

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1967

27 déc. — Ordonnance n° 43 approuvant une convention de prêt complémentaire pour le port de Lomé 39

DECRETS

1967

15 déc. — Décret n° 67-249 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1968 39

15 déc. — Décret n° 67-250 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1968 42

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 43 du 27-12-67 approuvant une convention de prêt complémentaire pour le Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 9 du 20 mars 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée dans toutes ses dispositions la convention conclue le 28 septembre 1967 entre la République togolaise représentée par M. Pedro Olympio, ambassadeur du Togo à Bonn et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et se rapportant à un prêt de 341.000.000 francs cfa en vue du financement des travaux et de l'équipement du Port de Lomé.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1967

Général E. Eyadéma

DECRETS

Assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel et de première instance pour l'année 1968

N° 67-249 du 15-12-67 — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1968 :

Tribunaux coutumiers d'appel de Lomé-Tsévié-Palimé

Adjallé Eklou Joseph, chef du canton d'Amoutivé — coutume éwé